



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

### DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

---  
SEANCE du MERCREDI 8 FEVRIER 2017

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	10

Vote
A L'UNANIMITE
Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE  
Le: . 8 MAR. 2017  
Et

Publication ou notification du:

. 8 MAR. 2017

L'an 2017, le 8 Février à 18:00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BAZIN Arnaud, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit le 27/01/2017.

**Présents** : Titulaires (9) : Mme GROUX, MM. FOIREST, BENITEZ, ANTY, BOUCHEZ, CHARPENTIER, BAZIN, SUIRE, BOURCIGAUX.

Absents excusés pouvoir (1) : M. LAZARUS représenté par M.

PAVOT.

Suppléants (2) : MM. NAPIONE, LESUEUR

#### 2017 - 02 T – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'un arrêté interministériel du 16/12/1993, a autorisé l'attribution à compter du 02/09/1992 d'une indemnité de conseil au receveur municipal et ce, en application du décret du 19/11/1982.

Monsieur le Président informe les délégués que Madame VINTZEL Martine, Comptable des Finances Publiques demande le bénéfice de cette indemnité au titre de la gestion 2016.

Le montant de cette indemnité est fixé par application du barème figurant dans l'arrêté interministériel du 16/12/1993. Elle s'élève pour Madame VINTZEL Martine à la somme de cinq cinquante huit euros et soixante neuf centimes soit 558.69 €.

Monsieur le Président propose au Syndicat d'en délibérer.

Le Comité Syndical, après l'exposé qui précède,

Délibère et décide à l'**UNANIMITE**

D'attribuer à **Madame VINTZEL Martine** – Trésorier Principal – une indemnité de conseil pour la gestion 2016 de 612.98 € déduction faite des cotisations CSG déductibles et non déductibles (2.40% + 5.10%) soit 45.16 €, des cotisations RDS (0.50 %) soit 3.01 € et des cotisations 1% Solidarité soit 6.12 € soit un montant net de **cinq cent cinquante huit euros et soixante neuf centimes 558.69 €**, somme nette à virer.

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au **compte 6225**.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Les membres présents ont signé pour copie conforme.

Le Président

